

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

PRESENTS : Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Monsieur PÉROCHON Sylvain, Madame FOURREY Marie-Françoise, Madame SATABIN Jacqueline, Madame DURAND-GAZANGELLE Martine, Monsieur TOURNAY Patrick, Monsieur SAINT Alain, Madame GORSE Brigitte, Monsieur DURAND Patrick, Monsieur ZEITOUN Nicolas, Madame MARIE Valérie

ABSENTE REPRESENTÉE : Madame MEURANT Myriam pouvoir à Madame SATABIN

Madame GORSE est désignée secrétaire de séance

Après appel, le quorum étant atteint la séance peut débuter.

1°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 29 JUIN 2022

Monsieur le maire rappelle que les conseillers ont reçu ce compte-rendu par mail

Il fait lecture des principaux points du compte-rendu et propose au conseil de l'adopter.

Aucune remarque n'étant faite, il propose de passer à son approbation.

Le conseil par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le compte rendu de la séance du conseil du 29 juin 2022

1° bis) RENDU COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre de la délégation que le conseil lui a octroyé, il a pris une décision ce jour portant acceptation du don effectué par Monsieur Yves MICHEL au profit de la commune pour un montant de 1.344,24 €.

1° ter) APPROBATION DES MODIFICATIONS A L'ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL (Rajout de deux points n° 6 et 7)

Monsieur le maire indique au conseil que, depuis l'envoi de la convocation, des points de dernière minute sont venus s'ajouter à savoir :

- La nécessité d'accompagner la décision, prise il y a quelques semaines, de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public communal en cours de nuit, d'une délibération

- L'annulation d'un titre exécutoire émis à l'encontre du club de musculation pour le paiement de la redevance d'occupation d'une salle de la maison des associations durant l'année associative 2021-2022 compte tenu du contexte lié à la pandémie de la COVID 19

Le maire propose donc au conseil d'accepter l'ajout de ces deux points supplémentaires à l'ordre du jour de cete séance

Le conseil par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Accepte l'ajout de ces points supplémentaires

2°) APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR L'UTILISATION DU CITY STADE ET DES AGRÈS

Le Maire expose :

Suite à l'attribution d'une subvention par l'Agence Nationale du Sport, la commune va se doter d'un City Stade et d'un ensemble d'Agrès de fitness sur le terrain de loisirs de la Maison des Associations.

Afin d'en assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; il a été élaboré un règlement d'utilisation.

Celui-ci a pour but de garantir les conditions d'usage des installations en veillant à la fois aux utilisateurs mais également aux équipements, matériels et aménagements extérieurs.

Il fixe les devoirs et droits de chacun qui permettent de maintenir l'ordre et une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

EXPOSÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site multisports de GRANDPUITS BAILLY-CARROIS est un lieu public d'accès libre pour tous les habitants.

Les visiteurs en y accédant reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace sportif.

La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

Article 2 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS

Le City Stade est réservé à la pratique du basket-ball, du volleyball, du mini hand-ball, du mini football, du tennis et du badminton. Toute autre activité est interdite.

Les agrès sont des appareils de fitness pour la pratique individuelle.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Le site est avant tout un lieu de rencontre, d'échange et de loisirs sportifs.

L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité et est ouvert en continu.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès aux équipements et leur utilisation sont formellement interdits :

- **aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,**
- **aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Une priorité d'utilisation des installations sera faite aux structures suivantes :

- **Groupe scolaire communal La Boissée**
- **L'école multisports de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne**
- **Le club de musculation de Grandpuits Bailly-Carrois**

Le planning d'utilisation des équipements est affiché en annexe de ce règlement.

Toute plage horaire non utilisée par les structures prioritaires sera libre d'accès au public.

La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

Article 4 : ORDRE ET SÉCURITÉ

De manière générale, il est demandé aux usagers d'être dans le respect des autres, des riverains et du matériel mis à disposition.

Sont formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, patinettes, trottinettes
- Les boules de pétanque
- Les vélos, cycles et engins motorisés
- Les chaussures à crampons
- Les animaux même tenus en laisse

Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel tel que poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.
- de faire des rassemblements ou attroupements bruyants,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes
- d'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues à l'article 2 du règlement,
- d'escalader ou de grimper sur les grillages, panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur,
- de manger, fumer, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles, flacons en verre, cannettes.

L'espace doit être tenu propre, les déchets doivent être déposés dans les poubelles.

En cas de manquements au règlement, de détériorations, de dégâts sur le terrain ou sur l'environnement immédiat, les usagers doivent prévenir les autorités.

- la mairie au 01.64.08.07.12 **ou**
- les services de gendarmerie (tél: 17)
- N° d'appel d'urgence Pompiers 18
 SAMU 15 ou 112

Article 5 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraîne un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Toute récidive entraînera une expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP).

Toute dégradation sur les équipements entraîne des poursuites financières envers les auteurs présents sur place.

Article 6 : APPLICATIONS ET EXECUTIONS

Le présent règlement est applicable dès son affichage à l'entrée de l'espace de loisirs, ainsi qu'en mairie.

Une ampliation est adressée en Gendarmerie de MORMANT.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide :

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 - D'adopter le projet de règlement intérieur.

Article 2 - Charge Monsieur le Maire de le mettre en œuvre, sous forme d'un arrêté municipal, qui sera envoyé au contrôle de légalité, indépendamment de la présente délibération.

3°) DESIGNATION DU CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Monsieur le Maire, informe le conseil, qu'en application des dispositions de la Loi susvisée visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui crée au sein des conseils municipaux un correspondant « incendie et secours », le décret susvisé fixe les modalités de création et d'exercice de ce correspondant.

Ce correspondant aura pour charge des missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal en matière de sécurité civile et sous l'autorité du maire peut :

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Monsieur le Maire consulte les membres du conseil pour savoir si quelqu'un est volontaire pour assurer cette fonction

Monsieur DURAND est volontaire pour assurer cette fonction

Après cet exposé et avoir débattu, le Conseil Municipal

par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- De nommer Monsieur DURAND Patrick en qualité de correspondant « incendie et secours »

- D'informer Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours départemental de cette nomination

4°) ACCORD POUR LA RETROCESSION A TITRE GRACIEUX A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES ZD 167 ET A 565 (RUE DE LA BELLE IDÉE) ET DECISION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A LA CONCRETISATION DE CETTE RETROCESSION

Monsieur le Maire expose au conseil le contexte de ce dossier.

La commune a récemment reçu de la part de Monsieur CHOISEAU, propriétaire d'un terrain situé à l'angle de la rue de la Belle Idée et de la Salle actuellement en cours de cession à une société immobilière pour y constituer 2 lots à bâtir, un courrier proposant la rétrocession à titre gracieux à la commune de deux petites parcelles situées en bordure du terrain.

D'une part la parcelle cadastrée A 565, d'une superficie de 13 m², situé au croisement des deux rues

D'autre part la parcelle cadastrée ZD 167, d'une superficie de 201 m², longeant le terrain à vendre sur toute sa largeur côté rue de la Belle Idée et se prolongeant le long des deux terrains adjacents vendus en lots à bâtir en 1993 et 1994 et devenus les propriétés des 2 et 2 bis rue de la Belle Idée.

Ces deux parcelles étaient déjà évoquées comme devant être cédées à la commune dans le corps des deux actes notariés sus évoqués lorsque Monsieur CHOISEAU avait vendu une partie du terrain.

Cette cession à la commune était d'autant plus logique que la parcelle ZD 167 créait une rupture entre la voirie communale et les deux lots vendus ne permettant donc pas à ces derniers de bénéficier d'un accès direct à la voie publique.

Néanmoins, aucune concrétisation effective de cette volonté de cession n'a jamais été effectuée à l'époque ou en tout cas personne n'en a trouvé trace.

Depuis lors, la non cession de ces parcelles est tombé dans l'oubli à tel point que ces parcelles ont été intégrés de facto à la voirie publique lors de travaux ultérieurs de réfection des trottoirs de la rue de la Belle Idée.

Aujourd'hui que Monsieur CHOISEAU vend le reste de son terrain, la question refait surface.

Il apparaît donc légitime d'accepter cette rétrocession à titre gracieux qui régularisera la situation.

Le caractère gracieux de cette rétrocession est logique dès lors que les parcelles concernées ont vocation à entrer dans le domaine public communal au titre de la voirie communale, domaine inaliénable par définition, et n'ont en fait aucune autre valeur potentielle que leur valeur d'usage et ce, d'autant plus du fait de leur typologie et configuration.

La commune prendra bien évidemment à sa charge l'ensemble des frais liés à la concrétisation de cette rétrocession constitués par les frais d'établissement de l'acte notarié ainsi que les éventuels frais annexes y afférents (frais de publicité foncière).

Après cet exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote :

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

- D'accepter la proposition de rétrocession, à titre gracieux, faite par Monsieur CHOISEAU des deux parcelles cadastrées A 565 et ZD 167, à la commune

- De dire que la commune prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la concrétisation de cette rétrocession constitués par les frais d'établissement de l'acte notarié ainsi que les éventuels frais annexes y afférents (frais de publicité foncière).

- D'indiquer que les deux parcelles seront intégrées au domaine public communal au titre de la voirie communale

- D'autoriser Monsieur le Maire, au nom de la commune, à signer tous actes nécessaires à la concrétisation de cette délibération

5°) MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le contexte de ce dossier :

D'une part, depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, une obligation d'inscription a été définie pour l'accès à l'accueil post scolaire (garderie du soir).

En conséquence, lorsque des enfants restent à cet accueil malgré l'absence d'inscription préalable, il apparaît incontournable qu'une conséquence, en terme financier, soit mise en œuvre.

Pour cela une réécriture du règlement intérieur s'impose sur les points suivants :

Rajout d'un point n° 12 intitulé : Modalités d'inscription à l'accueil post scolaire (garderie du soir) rédigé comme suit :

« L'accueil post scolaire (garderie du soir) est conditionnée à une inscription préalable effectuée à l'aide des bordereaux mises en place par la commune. Ces bordereaux permettent, au choix de l'administré, une inscription, soit valable d'une session scolaire à l'autre (rentrée scolaire aux premières vacances puis de session de vacances à la suivante), soit hebdomadairement. »

Rajout d'un point n° 13 intitulé : tarif spécifique de l'accueil post scolaire en l'absence du respect des modalités d'inscription préalable rédigé comme suit :

« Lorsqu'un enfant n'est pas récupéré à la fin des cours ou ne rentre pas par ses propres moyens et doit donc rester à l'accueil post scolaire sans avoir été préalablement inscrit, un forfait tarifaire de 5,50 € sera appliqué quel que soit la durée effective de sa présence au sein du service ».

D'autre part, la collectivité se trouve plus ou moins régulièrement confrontée au problème des parents qui viennent récupérer, ou font récupérer par des tiers, leurs enfants au-delà de l'heure limite de fin du service (18h30). Pour que cette situation, qui génère

l'obligation pour l'agent chargé du service d'effectuer son temps de travail au-delà de ses horaires habituels, ne se déroule pas en toute impunité, il est proposé d'instaurer une pénalité en plus de la tarification normale du service.

Cette décision nécessite donc l'ajout d'un point n° 14 intitulé : « Dépassement horaire de l'accueil post scolaire (garderie du soir) :

« En cas de récupération de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de la garderie du soir (18h30), ce dépassement obligeant l'agent en charge de l'accueil à réaliser des heures supplémentaires engendrera la facturation d'une pénalité forfaitaire fixée à 5 € qui viendra s'ajouter à la tarification habituelle du service.

Après la survenue de trois dépassements horaires dûment constatés dans le courant de la même année scolaire, la municipalité se réserve le droit de notifier aux parents l'interdiction de continuer à pouvoir bénéficier de ce service ».

Puis suppression, de l'ancien point n° 12 et renumérotage des anciens points n° 13 et 14 devenant les points n° 15 et 16

Compte tenu de la nécessité de faire mettre à jour par notre prestataire le logiciel sur la question des nouveaux tarifs spécifiques, il est proposé que ces dispositions soient applicables à compter du 01er novembre prochain ce qui permettra une communication auprès des intéressés en amont.

Après cet exposé et en avoir débattu, le Conseil Municipal par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- D'adopter la modification du règlement tel qu'exposée ci-dessus et de valider le nouveau règlement.

- De mettre en œuvre ce nouveau règlement à compter du 01er novembre 2022

6°) EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Considérant qu'afin d'optimiser la consommation d'énergie de la commune, le conseil municipal a engagé une réflexion sur l'opportunité de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, cette action vise à :

réduire la facture de consommation d'électricité ;
préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes

Considérant qu'au regard des spécificités du territoire de la commune, il apparaît qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Considérant que, la coupure de nuit est possible grâce à la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune est donc en mesure de mettre en œuvre cette décision sans délai. L'information de la population en amont a déjà été mise en œuvre par le biais de la distribution générale d'un flyer.

Considérant toutefois que, à l'occasion de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

DECIDE

que l'éclairage public sera interrompu la nuit entre 23h30 et 05h30 heures dès que le dispositif technique le permettant sera fonctionnel.

CHARGE

Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne
- Monsieur le Président du Département de Seine et Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Madame la Présidente du SDIS,
- Monsieur le Président du SDESM.

7°) ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE EMIS POUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU CLUB DE MUSCULATION ANNEE 2021-2022

Monsieur le Maire informe le conseil du contexte de ce dossier.

Lors de l'ouverture de la nouvelle maison des associations, et dans la continuité de la situation qui préexistait dans le cadre de l'ancien local avant son sinistre, le club de musculation s'est vue octroyer une salle dédiée à son activité qu'elle occupe spécifiquement et dont elle gère de manière autonome le fonctionnement.

En contrepartie, le club de musculation paye chaque année une redevance d'occupation à la commune dont les modalités ont été fixées dans une convention signée entre les deux parties en juillet 2014.

A cet effet, un titre exécutoire de 2.000 € a été émis auprès de la trésorerie de Provins le 01er septembre dernier au titre de l'année associative 2021-2022.

Or, à réception de ce titre, les instances dirigeantes du club ont saisi la mairie pour évoquer leur situation délicate :

D'une part, entre les confinements successifs et les restrictions d'activité émises lors de la pandémie de la COVID 19, l'association a pendant plus d'une année cessé toutes activités

D'autre part depuis la fin des restrictions, le club a beaucoup de mal à retrouver un rythme de croisière satisfaisant

Face à cette situation, il est proposé aujourd'hui au conseil de prendre en considération cette situation en procédant, à titre exceptionnelle, à l'annulation du titre exécutoire émis le 01er septembre.

Après cet exposé et avoir débattu, le Conseil Municipal

par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- De procéder à l'annulation du titre exécutoire de 2.000 e émis le 01er septembre à l'encontre du club de musculation au titre de la redevance d'occupation 2021-2022

- De charger Monsieur le Maire et les services municipaux de la mise en œuvre de cette délibération

INFORMATIONS DIVERSES

Madame MARIE informe le conseil municipal de la finalisation du nouveau site internet communal qui va très prochainement être mis en ligne. Elle évoque les principales rubriques dont celui-ci va être constitué.

Madme BRICHET souhaite faire un point sur l'évolution du groupe scolaire.

La quasi-totalité de l'équipe enseignantes a été renouvelé cette année dont, pièce, maîtresse, la direction dorénavant assuré par Madame Sandrine LANGLOIS.

Sa volonté affichée et partagé par toute son équipe est de redresser le niveau général de l'enseignement qui présente des défaillances certaines.

Madame BRICHET rappelle que lors des vacances d'été, une session du dispositif « vacances apprenantes » qui mêle remise à niveau des enfants volontaires dans les matières

fondamentales et programme de découverte culturelle pour élargir leur horizon, a rencontré un franc succès et qu'il serait souhaitable que celui-ci perdure pour l'avenir.

ACTIVITES DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Etablissements du premier cycle du second degré du secteur scolaire de Nangis (SIVOS)

Madame FOURREY, représentante de la commune, rend compte de la dernière réunion du comité syndical.

Une baisse d'effectif relativement notable est constaté sur le collège de Nangis, situation dont les causes ne sont pas à ce jour déterminées.

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)

Monsieur DURAND, représentant de la commune et président du syndicat, rend compte de la dernière réunion du comité syndical.

Le délégataire, VEOLIA, a présenté son rapport annuel.

Le lancement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable a également été acté. Ce document d'orientation et de programmation, outre qu'il permettra de faire le point sur l'état du réseau existant et de programmer un ou plusieurs scénarii sur l'évolution dudit réseau, permet d'anticiper les besoins en fonction de l'évolution et des perspectives d'urbanisation des communes concernées.

De plus, ce document apparaît d'autant plus indispensable dans le contexte réglementaire de transfert des compétences d'eau et d'assainissement aux Communautés de communes à l'horizon 2026.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance à 18h40.